



Code de conduite Private lease

Octobre 2019

Les fournisseurs de private lease de véhicules qui souscrivent au présent code de conduite s'engagent à respecter les règles définies ci-dessous en vue de la conclusion d'un contrat transparent avec le consommateur.

Le présent code de conduite s'applique aux nouveaux contrats conclus à partir du 1^{er} octobre 2019.

I. Définitions

Consommateur	Est un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.
Offre de leasing	Document contenant les informations les plus essentielles pour le Consommateur dans la phase précontractuelle. L'offre ne comporte pas encore de décision d'acceptation par la Société de leasing. Il sera clairement indiqué dans l'offre qu'il ne peut y avoir accord de la société de leasing que si le consommateur satisfait aux critères fixés par cette dernière (solvabilité, domicile, permis de conduire, assurance,...)
Contrat de leasing	Contrat écrit ou électronique de leasing opérationnel (location de longue durée) conclu avec un Consommateur concernant un véhicule, qui identifie les parties au contrat de leasing et énonce tous les points importants de ce contrat. Dans ce contrat figurent tant les Conditions Générales que les Conditions Particulières ou Complémentaires.
Société de leasing	La personne morale qui conclut, conclura ou a conclu avec le consommateur un contrat de leasing opérationnel (location de longue durée).
Période de leasing	La période durant laquelle le consommateur a le droit d'utiliser le véhicule en vertu du contrat de leasing.
Montant mensuel du leasing	Montant payé mensuellement pour l'utilisation d'un véhicule conformément aux conditions stipulées dans le contrat de leasing, TVA incluse.
Kilomètres supplémentaires	Kilomètres parcourus au cours d'une période donnée en sus du nombre de kilomètres convenu pour cette période.
Prix du kilomètre supplémentaire	Le prix par kilomètre supplémentaire qui doit être payé en plus du montant mensuel du leasing.
Leasing opérationnel	Le type de leasing (location de longue durée) dans le cadre duquel le véhicule reste la propriété de la Société de leasing et le Consommateur se voit accorder le droit d'utiliser le véhicule pour une période déterminée d'au moins douze mois. Ceci comprend au minimum : le droit d'utilisation du véhicule, l'assurance responsabilité civile (RC) et la couverture des dommages matériels, les taxes de mise en circulation et la taxe de circulation annuelle, les frais de réparation et d'entretien du véhicule, ainsi que l'usure normale des pneus.

	Ce type de contrat ne prévoit jamais d'option d'achat du véhicule par le Consommateur.
Private lease	Contrat de leasing opérationnel (location de longue durée, ci-après communément appelée private lease) entre une Société de leasing et un Consommateur.
Véhicule	Les voitures particulières, camionnettes ou vélos (motos) (à utiliser avec le permis de conduire A ou B) donnés ou à donner en leasing.

II. Champ d'application du présent code de conduite

Le présent Code de conduite s'applique à tous les contrats de leasing opérationnel de longue durée de véhicules conclus avec des consommateurs, communément appelés "private lease" dans la suite du présent document, entre un Consommateur ayant sa résidence habituelle en Belgique et une Société de leasing.

La Société de leasing utilisera la version la plus récente du présent code de conduite au moment de la conclusion du contrat.

Les contrats d'une durée inférieure à douze mois ou qui peuvent être résiliés à tout moment sans indemnité de rupture ne relèvent pas du champ d'application du présent Code de conduite.

Sont également exclus du champ d'application du présent code de conduite les contrats conclus avec des collaborateurs de Sociétés de leasing ou du groupe auquel ils appartiennent.

III. Publicité

Toute publicité doit être transparente et compréhensible. Il convient de faire une distinction entre la publicité furtive (radio et télévision) et la publicité non furtive (journaux, dépliants, etc.).

Toutes les publicités mentionnant un montant de leasing mensuel doivent au moins indiquer clairement le nom de la Société de leasing, la marque et le modèle du véhicule (avec ou sans photo), ainsi que la durée du leasing et les principaux services minimums prévus, comme les assurances, les taxes et l'entretien.

En cas d'application d'un premier loyer majoré (paiement anticipé), la publicité doit également l'indiquer clairement. Dans un souci de transparence, le montant de l'éventuel premier loyer majoré (paiement anticipé) devra être clairement indiqué immédiatement avant, immédiatement après ou immédiatement à côté du montant mensuel de leasing affiché. Cette mention doit être au moins aussi grande, dans la même couleur et présentant la même visibilité, le même fond, etc... que l'indication du montant mensuel de leasing servant d'"accroche". Dans le cas d'une publicité audio, le paiement d'un premier loyer

majoré doit également être mentionné immédiatement après la mention du montant mensuel du leasing, d'une manière aussi transparente et, le cas échéant, en indiquant le montant en question.

Dans le cas d'une publicité non furtive, l'information doit être complétée par l'indication de la version du véhicule et des autres services minimaux inclus.

La publicité pour le Private Lease doit bien entendu respecter les mentions obligatoires en vigueur en matière de publicité pour les véhicules.

Toute publicité trompeuse pour le Consommateur est interdite.

IV. L'offre de leasing

La Société de leasing communique l'offre au Consommateur par courrier ou par voie électronique. L'offre est datée et indique la date à laquelle l'offre expire.

L'offre contient les informations essentielles pour le Consommateur, telles que les possibilités de résiliation, l'impossibilité d'acheter le véhicule et les autres modalités énumérées au point V. Celles-ci sont décrites d'une manière suffisamment claire pour que le Consommateur puisse évaluer correctement l'offre.

Tous les documents standard qui composent le contrat de leasing (voir point V) sont mis à la disposition du Consommateur.

L'offre ne représente pas encore une décision d'acceptation de la part de la Société de leasing. Il sera clairement indiqué sur l'offre qu'il ne peut y avoir accord de la Société de leasing que si le Consommateur remplit les critères fixés par cette dernière (solvabilité, domicile, permis de conduire, ...).

V. Les documents relatifs au contrat de leasing et leur hiérarchie

Les droits et obligations du Consommateur et de la Société de Leasing ainsi que les informations essentielles du contrat de leasing figurent dans les documents suivants :

- **Le contrat de leasing.** Il s'agit du contrat à signer par le Consommateur, dans lequel figurent ses coordonnées et celles de la société de leasing ainsi que les informations les plus importantes, parmi lesquelles :
 - La marque, le modèle et la version du véhicule;
 - La période de leasing convenue;
 - Le nombre de kilomètres prévus dans le contrat;
 - Les principaux montants et taux, comme par exemple :
 - Le montant mensuel du leasing

- Le mode de paiement
 - Le montant de la contribution personnelle maximale pour préjudice par sinistre applicable au début de la période de leasing
 - Les frais d'administration pour le traitement des éventuelles contraventions
 - Si applicable : les sûretés
 - Si applicable : le montant du premier loyer majoré
 - Si applicable : le paiement anticipé
 - Si applicable : le nombre maximal de kilomètres, comme prévu au point VII.6.
 - Le prix par kilomètre supplémentaire, ou si ce montant dépend du nombre de kilomètres supplémentaires, le prix maximum par kilomètre supplémentaire;
 - Informations sur les conditions d'assurance et de couverture;
 - Informations sur les taxes et impôts;
 - Informations sur l'entretien et la procédure éventuelle pour les réparations en cas de défauts techniques;
 - Renvoi à la Norme Renta pour la définition de dégâts d'usage acceptables;
 - Les possibilités de résiliation du Consommateur;
 - L'impossibilité pour le Consommateur d'acheter le véhicule;
 - Eventuelles options spéciales, telles que voiture de remplacement et pneus (d'hiver), carte de carburant, ...;
 - Si applicable : informations sur le service d'assistance routière.
- **Le présent Code de conduite**
 - **Conditions complémentaires.** Elles précisent un certain nombre de dispositions du présent Code de conduite et réglementent un certain nombre d'aspects qui ne figurent pas dans le présent Code de conduite.
 - **Eventuelles autres conditions** concernant des points particuliers. Si applicable, il y est fait référence dans les Conditions complémentaires.

La Société de leasing met à la disposition du Consommateur tous les documents standard établissant les termes et conditions du contrat de leasing lors de l'Offre de leasing ou renvoie dans l'Offre de leasing à la version électronique de ces documents (sur le site internet de la Société de leasing), et ce préalablement à la conclusion du contrat.

Les dispositions du contrat de leasing, les Conditions complémentaires et les éventuelles autres conditions ne peuvent déroger au présent Code de Conduite au détriment du Consommateur. Si tel est le cas, le présent Code de conduite prévaut.

VI. Évaluation de la situation financière du consommateur et conditions d'acceptation

Si le Consommateur a marqué son intention d'accepter l'Offre de leasing, la Société de leasing évaluera sa situation financière et vérifiera s'il remplit les autres conditions d'acceptation avant de conclure le contrat de leasing.

Les informations suivantes peuvent notamment être demandées dans ce contexte :

- Nom, prénom, adresse et date de naissance du Consommateur
- Revenus : salaire (p.ex. fiche de salaire à l'appui si nécessaire), allocations de chômage, compensations salariales, revenus de biens meubles et immeubles, etc.
- Charges de logement
- Autres engagements financiers en cours
- Composition de ménage
- Permis de conduire
- Attestations d'assurance

Dans ce cadre, la Société de leasing se conformera à la réglementation en vigueur en matière de protection de la vie privée et traitera les données obtenues en conséquence.

La Société de leasing informera le Consommateur dans un délai raisonnable, le cas échéant par l'entremise d'un intermédiaire, de sa décision d'accepter ou de refuser son dossier. La Société de leasing et/ou l'intermédiaire n'ont pas à motiver le refus.

Le Consommateur est libre, en cas d'acceptation, de décider de conclure ou non le contrat de private lease. Il n'y a pas de frais pour le Consommateur s'il décide de ne pas conclure le contrat de private lease. Cependant, la Société de leasing n'est plus tenue de conclure le contrat si la durée de validité de l'Offre de leasing a été dépassée.

VII. Durée du contrat de leasing et début de la période de leasing

1) Prise d'effet du contrat de leasing

Le contrat de leasing devient contraignant une fois que la Société de leasing a reçu le contrat de leasing signé par le consommateur. Dans le cas d'un contrat envoyé par voie électronique (scanné, par courriel, formulaire Web, etc.), "signé" s'entend au sens du consentement requis pour ce type de formulaire.

La période de leasing commence à courir au moment du retrait du véhicule par le Consommateur (voir toutefois également le point 5 de la présente rubrique).

2) Retrait et livraison du véhicule

Le contrat de leasing fixe les modalités de retrait du véhicule.

L'une des exigences est que le consommateur remplisse toutes les conditions requises.

Dès que le véhicule peut être enlevé, le Consommateur reçoit un message de la Société de leasing ou du fournisseur du véhicule lui indiquant où et quand il peut retirer le véhicule et ce qu'il doit amener avec lui.

3) Accusé de réception

A la remise du véhicule au Consommateur, la Société de leasing ou le fournisseur établira un accusé de réception. Ce document indiquera si le véhicule est exempt de tout dommage, quel est son kilométrage et quels éléments sont livrés avec le véhicule, par exemple le manuel d'utilisation.

4) Si le véhicule ne peut pas être mis à disposition

Si le contrat de leasing précise une date limite pour le retrait du véhicule et que le véhicule n'est pas disponible à cette date, le Consommateur peut informer par écrit la Société de leasing qu'il exige de pouvoir prendre possession du véhicule dans les 14 jours. Si la Société de Leasing n'avise pas le Consommateur dans ce délai de 14 jours que le véhicule peut être retiré, le Consommateur peut lui notifier par écrit la résiliation du contrat de leasing.

5) Début de la période de leasing

La période de leasing prend cours le jour du retrait du véhicule par le Consommateur. Il en va autrement si le Consommateur ne retire pas le véhicule dans les 5 jours ouvrables suivant la date à laquelle, conformément au message de la Société de leasing ou du fournisseur, le véhicule pouvait être retiré. Dans ce cas, la période de leasing peut débuter le jour suivant cette période de 5 jours ouvrables.

Voir également le point XV, 4) ci-dessous en ce qui concerne la résiliation possible du contrat de leasing pour non retrait.

6) Fin de la période de leasing

La période de leasing prend fin à l'expiration de la durée convenue ou si le contrat est résilié avant cette date ou est dénoncé conformément aux conditions du contrat de leasing.

Les conditions complémentaires peuvent également prévoir que le contrat de leasing et la période de leasing prennent fin dès qu'en raison de kilomètres supplémentaires, le nombre de kilomètres parcourus dépasse le nombre maximal de kilomètres prévu dans le contrat de leasing. Dans ce cas, d'autres règles seront prévues à ce sujet dans les conditions complémentaires.

VIII. Paiement du montant mensuel du leasing et de tous autres montants éventuels

1) Paiement du montant mensuel du leasing

Le consommateur doit payer le montant mensuel du leasing, et le cas échéant un premier loyer majoré, à compter du début de la période de leasing. Le contrat de leasing précise en outre clairement à partir de et jusqu'à quand les paiements doivent être effectués, ainsi qu'à quel moment du mois, de même que toutes les modalités connexes telles que les conditions de paiement, la proratisation en cas de mois incomplet,....

La Société de leasing ne peut exiger du Consommateur qu'il paie anticipativement plus d'une fois le montant mensuel du leasing, sauf si la période de leasing commence après le premier jour d'un mois calendaire. Dans ce cas, le paiement anticipé des montants de leasing peut être exigé pour la partie concernée du premier mois de la période de leasing et pour le mois suivant.

Le consommateur paie le montant mensuel du leasing jusqu'à la fin de la période de leasing et le moment où il restitue le véhicule à la Société de Leasing. Si le contrat de leasing est résilié pour cause de vol du véhicule, l'obligation de restitution du véhicule par le consommateur ne s'applique pas.

2) Calcul des frais de recouvrement en cas de retards de paiement

La Société de leasing peut facturer des frais de recouvrement, à condition que ces frais soient prévus dans le contrat de leasing et qu'ils soient autorisés par la loi. Si le consommateur n'a pas payé à la date à laquelle un montant doit être acquitté, la Société de leasing lui enverra un rappel. Afin de pouvoir facturer des frais de recouvrement si le consommateur ne donne pas suite à ce rappel, la Société de leasing doit lui accorder un délai minimum de 15 jours pour effectuer le paiement.

Si le Consommateur n'effectue pas le paiement dans ce délai, la Société de leasing peut lui facturer des frais de recouvrement. La lettre de rappel informera le Consommateur de ces conséquences en cas de retard de paiement, en indiquant le montant des frais de recouvrement.

IX. Installation d'accessoires

Le Consommateur peut ajouter des accessoires ou procéder à d'autres modifications ou ajouts au véhicule si cela est prévu dans le contrat de leasing.

X. Assurances

Le contrat de leasing doit préciser la ou les assurance(s) qui y est (sont) incluse(s).

XI. Utilisation du véhicule

Le Consommateur doit traiter le véhicule avec soin, en bon père de famille, et doit respecter le code de la route et les autres prescriptions légales.

Le véhicule ne doit pas être traité de telle sorte que, selon les conditions d'assurance ou les modalités prévues dans les conditions, il y ait absence de couverture.

Les conditions précisent, entre autres, qui peut utiliser le véhicule et selon quelles conditions, qui est responsable de l'utilisation du véhicule et selon quelles conditions, etc.

La Société de leasing a le droit de communiquer l'identité (nom, prénom, date de naissance et adresse) du loueur/conducteur habituel à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules.

XII. Réparations, entretiens et transport de remplacement éventuel

Le contrat de leasing détermine tout ce qui concerne :

- La maintenance journalière;
- Les entretiens;
- Les réparations en cas de défauts;
- Le paiement des frais de réparation et d'entretien;
- Le transport de remplacement éventuel et les conditions de son utilisation.

XIII. Saisie du véhicule et amendes

1) Saisie du véhicule

Les modalités en cas de saisie du véhicule sont fixées dans le contrat de leasing.

2) Amendes de roulage, redevances, amendes SAC, etc.

Le contrat de leasing détermine qui est responsable pour les amendes de roulage, redevances, amendes SAC, etc.

XIV. Résiliation du contrat de leasing par le consommateur et indemnité de résiliation

Résiliation du contrat de leasing par le consommateur avant la fin de la période de leasing

Sauf stipulation contraire dans le contrat de leasing, le consommateur peut résilier le contrat de leasing anticipativement, au plus tôt le premier jour de la deuxième année de la période de leasing.

Pour obtenir la résiliation, le Consommateur doit se conformer aux conditions du contrat de leasing et adresser une lettre recommandée à la Société de leasing.

En cas de résiliation, la Société de leasing peut imposer au Consommateur le paiement d'une indemnité de résiliation. Cette indemnité de résiliation ne peut, pour les contrats de leasing dont la durée résiduelle excède 6 mois, jamais dépasser 50% du total des montants mensuels dus pour la durée résiduelle de la période de leasing si le contrat avait été complètement exécuté, à majorer du coût des éventuels kilomètres supplémentaires. Si, au moment où la résiliation prend effet, il y a des kilomètres supplémentaires, le Consommateur paie pour ces kilomètres une indemnité qui s'ajoute à l'indemnité de résiliation.

XV. Résiliation du contrat de leasing

1) Motifs de résiliation du contrat de leasing

Si le consommateur ne paie pas le montant mensuel du leasing ou d'autres montants conformément aux dispositions du contrat de leasing, et après envoi d'un rappel suivi d'un délai minimal de 15 jours, la Société de leasing peut résilier le contrat.

Les motifs de résiliation doivent toujours être mentionnés dans les Conditions générales de la Société de leasing. Ainsi, la Société de leasing peut notamment résilier le contrat :

- Si le Consommateur déménage à l'étranger;
- Si le Consommateur est placé sous tutelle ou sous administration;
- Si le véhicule a été volé et n'a pas été récupéré dans les 30 jours suivant le vol;
- Si le véhicule a été tellement endommagé à la suite d'un sinistre qu'il n'est pas techniquement ou économiquement raisonnable de le réparer ;
- Pour non-paiement ;
- Pour non retrait ;
- Pour cause de décès.

Les possibilités légales de résiliation restent par ailleurs pleinement applicables.

Si la Société de leasing souhaite résilier le contrat de leasing en raison du déménagement du Consommateur à l'étranger, elle attirera au préalable l'attention du Consommateur sur les dispositions du point XVII concernant la résiliation.

2) Paiement d'une indemnité en cas de résiliation

En cas de résiliation, le consommateur peut être invité à payer une indemnité de résiliation en plus des sommes dues, conformément aux dispositions du contrat de leasing. Cette indemnité de résiliation ne peut, pour les contrats de leasing dont la durée résiduelle excède 6 mois, jamais dépasser 50% du total des montants mensuels dus pour la durée résiduelle de la période de leasing si le contrat avait été complètement exécuté, à majorer du coût des éventuels kilomètres supplémentaires. Toutefois, les Conditions complémentaires peuvent prévoir un régime dérogatoire prévoyant une indemnité de résiliation moins élevée.

Cette indemnité de résiliation est due par le Consommateur en sus d'autres indemnités, telles que celles relatives aux dommages causés au véhicule, qui sont distinctes de la résiliation du contrat de leasing.

3) Formalités spécifiques en cas de résiliation pour non paiement

Pour pouvoir résilier le contrat de leasing pour non-paiement, la Société de leasing doit au préalable envoyer une lettre recommandée au Consommateur. Dans cette lettre, la Société de leasing doit donner au Consommateur la possibilité de payer dans les 15 jours, en précisant que, à défaut, elle se réserve le droit de résilier le contrat et que le Consommateur devra alors payer l'indemnité mentionnée ci-dessus. Si, à l'expiration de ce délai, le contrat de leasing peut être résilié, la Société de leasing doit attirer l'attention du Consommateur sur les dispositions du point XV concernant la résiliation.

4) Formalités spécifiques en cas de résiliation pour non retrait

En cas de non-retrait du véhicule par le Consommateur et après au moins deux rappels envoyés au Consommateur par la Société de leasing ou l'intermédiaire, rappels demeurés sans réponse de sa part durant une période minimale de 15 jours, la Société de leasing peut résilier le contrat de leasing avec application éventuelle d'une indemnisation comme prévu dans les conditions générales.

5) Pas d'indemnité de résiliation

a. Résiliation pour cause de décès

En cas de décès du Consommateur, les héritiers ou la Société de leasing peuvent résilier le contrat de leasing sur le champ. La Société de leasing peut résilier le contrat en envoyant un courrier à la dernière adresse connue du Consommateur. Dans ce cas, la résiliation est sans frais. Toutefois, les héritiers du Consommateur sont tenus de restituer le véhicule immédiatement après la résiliation et restent tenus de payer le montant du leasing et les autres montants dus jusqu'au moment de la restitution.

Si le contrat de leasing est signé par deux personnes et que l'autre personne n'est pas décédée, le contrat de leasing ne peut être résilié en raison du décès de l'une des deux personnes. L'autre personne devient alors la seule partie contractante.

b. Résiliation en cas de vol ou déclaration de perte totale

Si la résiliation est liée au vol ou à une déclaration de perte totale du véhicule, le Consommateur n'est redevable de l'indemnité de résiliation que si, en vertu des Conditions Générales, des clauses en matière d'assurance ou de couverture ou d'autres dispositions légales ou prévues dans le contrat de leasing, le dommage résultant du vol ou de la perte totale est également à sa charge.

XVI. Dommage à cause d'un défaut au véhicule

Le Consommateur est tenu de signaler immédiatement tout défaut ou dommage à la Société de leasing.

Si le véhicule présente un défaut, la Société de leasing est responsable des dommages conformément au droit commun.

XVII. Changement d'adresse

Si le Consommateur déménage, il doit communiquer sa nouvelle adresse à la Société de leasing ou conformément à la procédure prévue dans le contrat de leasing. S'il change d'adresse électronique, il doit également en informer la Société de leasing. Jusqu'à ce que cette démarche ait été effectuée, la Société de leasing peut envoyer tous les messages destinés au consommateur à la dernière adresse et/ou adresse électronique fournie par ce dernier. Un nouveau numéro de téléphone doit également être communiqué à la Société de leasing.

Ces modifications doivent être signalées par courrier ou par courriel.

XVIII. Modification du contrat de leasing

S'il y a lieu, la Société de leasing peut, en concertation avec le Consommateur, modifier le contrat de leasing. Cette modification sera alors consignée par écrit.

XIX. Responsabilité solidaire

Si, outre le Consommateur, une autre personne signe le contrat de leasing, les deux parties sont tenues de se conformer pleinement aux obligations du contrat de leasing. Le consommateur et l'autre personne peuvent donc être appelés à payer le montant total du leasing ainsi que les autres montants. Le règlement définitif d'une dette par une des parties signifie évidemment que l'autre ne peut plus être considérée comme redevable de cette dette.

XX. Restitution du véhicule et traitement des dommages constatés au véhicule lors de la reprise

Le contrat de leasing définit clairement les modalités relatives à :

- la restitution du véhicule ;
- l'état des lieux du véhicule ;
- la responsabilité pour les dommages, détériorations ou accessoires et documents manquants constatés lors de la reprise du véhicule.

La norme Renta est utilisée pour déterminer s'il s'agit ou non de dégâts d'usage acceptables (www.renta.be). Les dégâts excédant la norme Renta sont calculés selon les critères appliqués par la Société de leasing.

XXI. Droit applicable et règlement des litiges

Le contrat de leasing conclu entre la Société de Leasing et le Consommateur est régi par le droit belge.

Toutes les réclamations peuvent être adressées à la Société de leasing via son siège ou son site internet.

Si le Consommateur n'est pas d'accord avec la solution proposée par la société de leasing, il peut faire appel au règlement extrajudiciaire des litiges prévu dans les Conditions générales.
